

COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ
HAUTE-SAVOIE



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le vingt-un juin, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal Pochat-Baron, Maire.

Présents : Pochat-Baron Pascal, Maire ;

Adjoint au Maire : Cheneval Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CAMUS Isabelle, CENCI Antoine, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, GERNAIS Benjamin, MILESI Gérard, PAGNOD Pascale, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, VAUR Florence

Absents représentés : Pouvoir de BOCHATON Maryse à Pochat-Baron Pascal ; de LAOUFI Nadia à Pillet Isabelle ; de LAVERRIERE Magali à Vaur Florence ; de MACHERAT Martial à GOY Francis ; de MOENNE Monique à GERNAIS Benjamin ; de STAROPOLI Michel à VIGNY Gérald ; de VALENTIN Pierre à MILESI Gérard

Absent excusé : GAVARD-PERRET Alexandre

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Monsieur Gérard MILESI est élu secrétaire de séance.

| |
|---|
| Nombre de membres en exercice : 26 A l'ouverture de séance Présents : 18 Représentés : 7 <hr/> Votants : 25 |
|---|

Le point n°6 est retiré de l'ordre du jour, une convention sera passée avec le SM4CC au titre du transport scolaire. Monsieur le Maire propose de remplacer ce point par l'accord d'une procuration sur acte notarié pour une convention avec ENEDIS validée par délibération d'avril 2022. L'ordre du jour ainsi modifié est approuvé par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 01 juin 2023

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu du conseil municipal du 01 juin 2023 fait l'objet d'observations.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 01 juin 2023, est **APPROUVE à l'unanimité**.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux services techniques et administratifs pour l'activité lors des manifestations et de l'incident météo de la semaine dernière.

Remerciements également aux élus pour leur participation dans les commissions, ainsi que dans l'organisation et la participation aux manifestations. Un remerciement particulier à L.SECCO.

FINANCES

1. Plan de financement SYANE – Travaux Sevraz Route des Crêts

Monsieur le Maire indique que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Sevraz – Route des Crêts », figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à : 161 692,11 €

avec une participation financière communale s'élevant à : 29 999,94 €

et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 4 850,76 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune :

- 1) Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

- 2) S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement des travaux du SYANE et sa répartition financière d'un montant global estimé à : 161 692,11 € avec une participation financière communale s'élevant à : 29 999,94 € et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 4 850,76 €
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80% de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 3 880,61 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 23 999,95,00 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

2. Dispositif Aide région AURA – Financer mon investissement « Commerce et Artisanat ». Modification du cadre d'intervention de la commune

Par délibération n°D2022_003 du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal a validé le règlement d'intervention de la commune relatif au dispositif « Financer mon investissement – Commerce et Artisanat ».

Il est précisé que ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public, dans l'objectif de revitalisation commerciale des bourgs-centres.

L'aide régionale prend la forme d'une subvention, avec un taux d'intervention de 20% maximum, soit un plafond fixé à 10.000 € sur une dépense subventionnable de 50.000 € HT. Cette aide n'est validée que si elle est cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10% des dépenses éligibles.

Au regard du fonctionnement de ce dispositif, certaines modifications et précisions ont semblé nécessaires.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le règlement modifié du dispositif « Financer mon investissement – Commerce et Artisanat »

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

Monsieur le Maire précise également qu'un travail sur la signalétique des commerces a été réalisé avec la cheffe de projet PVD et les services techniques. Un sujet reste : le grand panneau au rond-point des Brochets. Un projet sera proposé également.

ADMINISTRATION GENERALE

3. Convention avec le Centre de Gestion 74 relative à la gestion des archives municipales

Afin de réaliser le tri, l'élimination, l'inventaire, l'enregistrement, le classement et l'organisation des archives, le CDG74 met à disposition des collectivités, des archivistes.

L'archiviste a prévu une intervention de 10 jours, à compter du 1^{er} juillet 2023, soit un coût prévisionnel pour la collectivité de 4.050 Euros, inscrits au budget 2023.

Afin de permettre cette prestation, il convient de conventionner avec le CDG 74.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE les termes de la convention relative à la gestion des archives municipales à intervenir avec le CDG74**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer ladite convention**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.**

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

4. Convention entre la commune et l'association Pour le Logement Savoyard – Année 2023

Depuis 2016, la commune « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère à l'association « PLS ADIL 74 ». Une convention fixe les relations partenariales entre les 2 organismes, à savoir que PLS ADIL 74 enregistre toutes les demandes émanant des communes et les diffuse aux communes concernées. La commune dispose d'un droit d'accès aux données des demandeurs de logement sur son territoire. Elle contribue financièrement au fonctionnement du fichier, en versant à PLS ADIL 74 une contribution de 0,08 €/habitant (*population totale légale INSEE*).

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention entre la commune et l'association Pour le Logement Savoyard PLS ADIL 74 pour l'exercice 2023**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention, et tous les avenants à intervenir pendant la durée d'exécution de la présente convention**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés.**

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

5. Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le Conseil Départemental pour les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention sur la route des Brasses – RD12

Le Conseil départemental a émis un avis favorable sur les dispositions techniques du projet de création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention sur la route des Brasses-RD12. La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune. Afin de définir les modalités techniques, financières et administratives liées à la réalisation de l'opération, une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien est proposée par le Conseil départemental

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien pour les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de rétention sur la route des Brasses – RD12**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention à intervenir avec le Conseil Départemental**
-

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

Monsieur le Maire précise que ces travaux sont techniques et qu'il est nécessaire d'être accompagné. Un maître d'œuvre a été désigné. Monsieur le Maire indique qu'un responsable des projets techniques a été recruté pour le mois de septembre. Il informe également le Conseil Municipal qu'une nouvelle personne a été recruté à la comptabilité depuis la mi-juin.

6. Convention de mise à disposition entre la commune et ENEDIS

Par délibération n°D2022_043 du 21 avril 2022, le Conseil Municipal a validé des conventions de mise à disposition entre ENEDIS et la commune, pour le secteur de Sevraz notamment
Les conditions des conventions proposées sont les suivantes :

| N° parcelle | Contenance totale | Surface utilisée par ENEDIS | Objet de la mise à disposition | Indemnité |
|------------------------|--------------------|-----------------------------|--|-----------|
| D3038 – Sevraz | 529 m ² | 25 m ² | Poste de transformation de courant électrique et ses accessoires | 375 € |
| D3038 – Sevraz | 529 m ² | | Pose câbles basse et moyenne tension | 60 € |
| D2108 – Sur Boisinges | 824 m ² | 20 m ² | Poste de transformation de courant électrique et ses accessoires | 300 € |
| Chemin rural Boisinges | | | Enfouissement de réseaux | 322 € |
| D0246 – La Jointe | | | Pose câble moyenne tension | 50 € |

Depuis lors, ENEDIS a chargé un notaire de rédiger les actes. Un pouvoir a été donné par Monsieur le Maire à un clerc de l'étude concernée. L'étude notariale demande que cette délégation de signature apparaisse expressément dans la délibération concernée. Afin de ne pas entraver les travaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de satisfaire à cette demande et de compléter la délibération de 2022 avec la mention du pouvoir.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Me Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY pour signer l'acte notarié constituant les droits de ces mises à disposition

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

RESSOURCES HUMAINES

7. Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social technique.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de droit, ou soit sur autorisation (soumise à appréciation en fonction des nécessités de service).

3- Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les quotités exclusives de 50%, 60%, 70%, 80%. La réglementation exclut la quotité de 90 % pour les temps partiels de droit.

Selon les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- En cas d'handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

4- Le temps partiel sur autorisation (sous réserve de nécessité de service)

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement, pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service.

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70 %, 80 %, 90%. Il ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE :**

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet (uniquement dans le cas de temps partiel de droit pour raisons familiales) ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Les agents exclus du bénéfice du travail à temps partiel sont : les contractuels de droit public / privé en raison des nécessités de service. (*Contrat habituellement avec un faible temps de travail*)

Article 2 – Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé, en concertation avec l'agent, de façon :

- Hebdomadaire (*nombre de jours de travail sur la semaine réduit*),
- Annuel (sous forme de cycles à définir)

Le temps de travail à temps partiel sur autorisation peut être organisé de façon : hebdomadaire, ou annuelle, en concertation avec l'agent

Le temps partiel quotidien et mensuel est prohibé

Il appartient à l'autorité territoriale, d'apprécier en fonction des nécessités de service, les modalités et organisation du temps partiel demandé par l'agent.

Article 3 – Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50 %, 60 %, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90 % pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation (sous réserve de nécessité de service), est accordé pour des quotités de 50%, 60 %, 70 %, 80% ou 90%.

Article 4 – Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation et de droit devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Il est également demandé le même préavis dans le cadre d'un renouvellement chaque année.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté entre 6 mois et 1 an.

Elle est de 2 ans pour le temps partiel pour création d'entreprise, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 – Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir, sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus, ou un changement de situation familiale (divorce, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, décès...)

Article 6 – Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité, ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent titulaire/ stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

8. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnels (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Considérant, par ailleurs, que la collectivité n'a jamais intégré la part CIA dans ses délibérations relatives au RIFSEEP et souhaite instaurer ce complément indemnitaire

Considérant que certains éléments de la délibération de 2016 sont légalement erronés

Considérant la volonté de la collectivité de regrouper toutes les modifications effectuées depuis l'instauration du RIFSEEP au sein d'une seule et unique délibération

Considérant le besoin de mettre à jour la cotation des postes en lien avec l'organigramme de la collectivité

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de modifier le RIFSEEP qui sera appliqué selon le dispositif suivant :**

Article 1 : Bénéficiaires

Monsieur le Maire rappelle la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité depuis le 1^{er} novembre 2016. Il indique que certains cadres d'emploi n'étaient pas éligibles à ce régime indemnitaire faute de cadres correspondants avec la fonction publique d'Etat. Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet désormais aux collectivités d'appliquer ce régime unifié à l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des filières de sapeurs-pompiers et de police municipale.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les agents contractuels de droit public pourront bénéficier du versement du régime indemnitaire correspondant au poste qu'ils occupent, à partir de 3 mois effectifs de travail ininterrompus sur le poste.

Les agents contractuels employés sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi pourront bénéficier du versement du régime indemnitaire correspondant au poste qu'ils occupent dès leur prise de fonction.

Article 2 : Cotation des postes

La mise en place du RIFSEEP vise à répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités et contraintes de certains postes,
- prendre en compte les responsabilités et l'autonomie demandée pour l'occupation de certains postes,
- prendre en compte la polyvalence et le champ de connaissances nécessaires pour remplir les missions du poste.

La mise en place du RIFSEEP a donné lieu à une cotation des postes de la collectivité selon les trois critères indiqués ci-dessus. Cette cotation a permis de définir six niveaux de responsabilité et de fonction, qui permettent de déterminer l'attribution du RIFSEEP :

| | |
|----------|---|
| Niveau 6 | Direction générale des services |
| Niveau 5 | Action guidée par des enjeux à la fois politiques, financiers et techniques. Définition et mise en œuvre de stratégies d'actions à court, moyen et long termes. Travail avec des partenaires multiples et/ou encadrement de plusieurs services. |
| Niveau 4 | Action guidée par des objectifs opérationnels bien définis à court et moyen termes, nécessitant une connaissance approfondie du domaine. Latitudo importante en matière de décisions techniques et/ou organisationnelles, pouvant avoir des impacts conséquents sur le domaine d'action. Situations dont la solution requiert une identification, une recherche et une construction par application des connaissances acquises. Evaluation sur les résultats d'ensemble. |
| Niveau 3 | En charge de l'organisation et/ou de la coordination d'un domaine technique. Action guidée par des protocoles et des réglementations bien définis. Situations néanmoins très variées, dont le traitement fait souvent appel à l'appréciation du professionnel, appelé à travailler le plus souvent en autonomie. Contrôle du travail sur progression. Fonction de régisseur |
| Niveau 2 | Travail guidé par des modes opératoires bien définis mais initiative requise pour réaliser des choix techniques ou comportementaux, parmi un éventail de solutions établies avec la hiérarchie. Contrôle du travail sur progression. Fonction de régisseur |
| Niveau 1 | Action guidée par des consignes de travail bien établies. Situations de travail très normées. Initiative requise néanmoins pour faire face à des situations imprévues, dans le champ du poste. Contrôle du travail sur progression. Fonction de régisseur |

Article 3 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

| Catégorie | Groupe de fonction | Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions | Cadre d'emploi | Plafond annuel IFSE | Plafond annuel CIA |
|-----------|--------------------|---|----------------|---------------------|--------------------|
| | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|--|----------|---------|
| A | 1 | 6 | Attaché | 36 210 € | 6 390 € |
| B | 1 | 5 | Technicien Rédacteur ETAPS | 17 480 € | 2 380 € |
| B | 2 | 4 | Assistant de conservation ETAPS | 16 015 € | 2 185 € |
| C | 2 | 3 | Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique | 11 340 € | 1 260 € |
| C | 3 | 2 | Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation ATSEM | 10 800 € | 1 200 € |
| C | 4 | 1 | Adjoint technique | 10 800 € | 1 200 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Critères de modulation individuelle

D. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents seront l'acquisition de nouvelles compétences, la polyvalence, une autonomie accrue dans l'exercice des missions.

La majoration de l'IFSE ne pourra pas dépasser 10% du montant individuel à chaque révision.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

E. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE, par répartition des cadres d'emploi en groupe de fonction.

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Ils sont proratisés à la durée de présence sur l'année pour des contrats d'une durée inférieure à un an.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- réalisation des objectifs

- respect des délais d'exécution des tâches confiées
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles (relations à l'usager, travail en équipe, travail avec des partenaires)
- capacité d'encadrement
- disponibilité et adaptabilité
- ponctualité, assiduité
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ; implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.
La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

F. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisation spéciale d'absence accordée
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

- **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;**
- **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023 ;**

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

9. Modification du tableau des effectifs

Afin de pouvoir procéder au recrutement du chargé de de réalisation des travaux voirie, réseaux et bâtiments, il convient de supprimer l'emploi de technicien principal 2^{ème} classe à plein temps et de créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe à plein temps

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la modification du tableau des effectifs proposée ci-dessus**
- **ADOpte le tableau des effectifs ainsi proposé à compter du 01/07/2023**

| GRADE | CAT | EFFECTIF BUDGETAIRE | EFFECTIF POURVU | DONT TEMPS NON COMPLET | Temps Travail | TEMPS PARTIEL / TEMPS NON COMPLET |
|---|-----|---------------------|-----------------|------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| PERSONNELS TITULAIRES | | | | | | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |
| Attaché territorial principal | A | 1 | 1 | | 100% | |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | 1 | 1 | | 100% | |
| Rédacteur | B | 1 | 0 | | | |
| Adj administratif ppal 1° cl | C | 2 | 2 | | 100% | TP 90% |
| | | | | | 100% | |
| Adj administratif ppal 2° cl | C | 2 | 2 | au 01/06/23 | 100% | TP 80% |
| | | | | | 100% | TP 90% |
| Adjoint administratif | C | 3 | 2 | 1 agent à temps non complet | 100% | TP 80% |
| | | | | | 90% | TNC |
| | | | | | 100% | |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | |
| Assistant de conservation du patrimoine 2ème classe | B | 1 | 1 | | 100% | |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| Technicien ppal 1° cl | B | 2 | 1 | | 100% | |
| Agent de maîtrise ppal | C | 1 | 1 | | 100% | |
| Adjoint technique ppal 1° cl | C | 3 | 3 | | 100% | |
| | | | | | 100% | |
| | | | | | 100% | |
| Adjoint technique ppal 2° cl | C | 13 | 12 | 3 agents à temps non complet | 100% | |
| | | | | | 100% | |
| | | | | | 100% | |
| | | | | | 100% | |
| | | | | | 100% | |
| | | | | | 100% | |
| | | | | | 32,26 | TNC |
| | | | | | 22,40/35 | TNC |
| | | | | | 20,30/35 | TNC |
| | | | | | 100% | |
| Adjoint technique | C | 2 | 2 | | 100% | |
| | | | | | 29,33/35 | TNC |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | |
| Adjoint d'animation ppal 2° classe | C | 1 | 1 | 1 agent à temps non complet | 24,83/35 | TNC |
| Adjoint d'animation | C | 2 | 2 | | 25,97/35 28,72/35 | TNC |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---|---|---|--|----------|---------------------------------|
| | | | | 2 agents à temps non complet | | |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | | | | |
| ATSEM ppal 1° cl | C | 4 | 4 | 4 agents à temps non complet | 33,29/35 | TNC |
| | | | | | 31,23/35 | TNC |
| | | | | | 32,26/35 | TNC |
| | | | | | 32,26/35 | TNC |
| FILIERE SPORTIVE | | | | | | |
| ETAPS principal de 2ème classe | B | 2 | 2 | | 100% | |
| FILIERE POLICE | | | | | | |
| Gardien Brigadier | C | 1 | 0 | | 100% | |
| Brigadier chef principal | C | 1 | 1 | | 100% | |
| FILIERE EMPLOI FONCTIONNEL | | | | | | |
| DGS 2.000 - 10.000 HAB | A | 1 | 1 | | 100% | |
| PERSONNELS NON TITULAIRES | | | | | | |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | | | | |
| ATSEM | C | 1 | 1 | 1 agent à temps non complet | 33,29/35 | CDD TNC |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| Adjoint technique | C | 1 | 1 | 4 agents à temps non complet | 6,36/35 | CDD TNC |
| Adjoint technique | C | 1 | 1 | | 6,36/35 | CDD TNC |
| Adjoint technique | C | 1 | 1 | | 6,36/35 | CDD TNC |
| Adjoint technique | C | 1 | 1 | | 6,36/35 | CDD TNC |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | |
| Adjoint d'animation | C | 1 | 1 | 1 agent à temps non complet | 27,5/35 | CDD TNC du 01/09/22 au 07/07/23 |
| Adjoint d'animation | C | 6 | 6 | 6 agents à temps non complet au 01.09.23 | 6,36/35 | CDD TNC |

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.**

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

DOMAINE & PATRIMOINE

10. Convention de concession de places de stationnement

Francis GOY explique qu'il y a de plus en plus de rénovations de locaux et logements dans le centre bourg. Lorsque cela est possible, les pétitionnaires réalisent les stationnements sur leur terrain et sont taxés dessus. Lorsque cela n'est pas possible, il est proposé d'établir des conventions de stationnement, moyennant une redevance, sur des places non déterminées du parc public, avec le respect de la zone bleue en journée.

Monsieur le Maire pose également la question des emplacements de stationnement pour les créations de commerce ou d'autres professionnels.

Francis GOY demande également quel devenir pour les conventions signées à leur échéance. Il conviendra d'étudier le contenu précis desdites conventions.

P. PAGNOD demande s'il sera possible de conduire la même démarche à Boisinges, au vu du développement urbanistique

S. PELLET demande comment cela fonctionnera les jours de manifestations, alors même que les gens paient une redevance : c'est le code de la route qui s'appliquera. Sachant que les parkings signifiés dans la convention sont essentiellement en zone blanche.

A.CENCI demande comment cela fonctionne pour ceux qui en bénéficient : les conventions étant liées à l'autorisation d'urbanisme, il n'est pas possible de faire une démarche rétroactive.

Le Conseil Municipal valide le fait de demander une redevance pour les nouveaux logements créés, mais non sur les commerces et professionnels.

Pour le cas traité plus spécifiquement ce soir, la société TCT RENO MESURES, représentée par M.TAEYE Grégory, réhabilite un ensemble collectif comprenant un local d'activité économique en rez-de-chaussée, ainsi que la création de 3 logements en R+1, R+2 et combles à aménager, sur un foncier bâti cadastré section C N° 1531, sis 1033 avenue de Savoie sur la commune de Viuz-en-Sallaz

Conformément au Plan Local d'Urbanisme, ce projet nécessite la création de 6 places de stationnement. Or, la parcelle ne permet pas d'accueillir d'espaces de stationnement et le pétitionnaire n'a pas trouvé à ce jour de solution complémentaire privative à proximité.

Le code de l'urbanisme, article L 151-33, dispose que « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement en cours de réalisation. »

Compte tenu de ce qui précède, il peut être envisagé une convention de concession pour 6 places de stationnement sur les parkings publics du centre bourg situés « Avenue de Savoie », « Rue de la Paix », « Rue des Anges », ou encore « Route des Moulins », à proximité immédiate du projet, sur une base révisable de 250 € par an et par place de stationnement, révisable annuellement sur l'indice du coût de la construction.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code de l'urbanisme article L151-33

Vu l'article UA 12 du règlement du PLU

Vu la demande de la SASU TCT RENO MESURES et la demande d'autorisation d'urbanisme n° 07431123H0011 déposée le 03/05/2023

- **APPROUVE la convention de concession de places de stationnement avec la SASU TCT RENO MESURES, conformément au projet annexé à la présente**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention**

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

11. Convention de mise à disposition de locaux – VASport Performance

Par délibération n°2021_087 en date du 21 octobre 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de location avec VASport Performance pour l'occupation de la Halle. Cette convention est arrivée à son terme.

Il est proposé de renouveler cette convention pour une occupation les :

- Lundi de 14h à 16 h et de 18h30 à 21h30

- Jeudi de 14h à 16h et de 18h30 à 21h30

Hors périodes de vacances scolaires. Cette mise à disposition se réalise moyennant un coût de 1650 annuel, appelé par douzième chaque mois. Ce montant sera révisable annuellement selon l'indice des loyers commerciaux (4^{ème} trimestre 2022 : 126,05)

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de location de la halle avec M. Valère AMETOWANOU, société VASport Performance, pour les activités de gymnastique et renforcement musculaire avec un loyer annuel de 1650 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention

| | | |
|-----------------------------|------------|----|
| VOTE | POUR | 25 |
| | CONTRE | 0 |
| | ABSTENTION | 0 |
| Adopté à l'unanimité | | |

Monsieur le Maire attire l'attention sur le fait qu'une réflexion sera à conduire sur l'occupation des salles, au bénéfice des associations plutôt qu'aux activités privées.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions prises par M. le Maire par délégation du Conseil municipal

(délibération n°D2020-029 du 28 mai 2020)

- Décision 05-2023 du 12 juin 2023 : Mission de diagnostic, faisabilité et programmation technique détaillée pour la restructuration de la Mairie – Société AMOME Conseils, sise 36, rue Rabelais à Vaulx-en-Velin (69) pour un montant de 11.900 € HT.

DIA pour lesquelles la Commune n'a pas exercé son droit de préemption

| Date | Adresse du terrain | Nature du bien |
|------------|--|--|
| 24/05/2023 | 45 Clos de la Tuilerie | maison jumelée, box fermé et stationnement |
| 01/06/2023 | 80 route de Brégny | maison |
| 05/06/2023 | 1130 Avenue de Savoie | ancien laboratoire de boucherie |
| 07/06/2023 | 635 Avenue de Savoie | maison |
| 13/06/2023 | Bois du Cry | appartement + cave+ parking |
| 13/06/2023 | 10 Allée du Commerce - Vers la Gare | Bâtiment à usage de garage auto et d'habitation |
| 14/06/2023 | 230 Impasse des Mogets | grange mitoyenne à rénover |
| 07/06/2023 | 805 Rue de l'Industrie - ZA des Tattes | Fonds de commerce – Négoce, importation et exportation de produits se rapportant aux sports et loisirs |
| 16/06/2023 | 1039 Avenue de Savoie | Fonds de commerce - boulangerie |

Vu le Secrétaire de séance,

Gérard MILESI

Publication en ligne le :

Vu le Maire,

Pascal POCHAT-BARON

